

91. — 9 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire Armand-Léon, ci-devant Joseph Friedlander, de construction prussienne.* (Monit. du 16 mars 1854.)

92. — 9 MARS 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Quintin (L.-J.), horloger, domicilié à Lessines, un brevet d'invention de dix années, pour un mode de fabrication du gaz d'éclairage ;

2^o Au sieur Delinge (Ed.), avocat, domicilié à Bruxelles, courte rue Neuve, n^o 15, un brevet d'invention de quinze années, pour une méthode de réduction directe des métaux ;

3^o Au sieur Chansay (L.-G.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, n^o 140, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications au système de poêle économique, breveté en sa faveur pour dix ans, le 22 avril 1852 ;

4^o Au sieur Vannot (H.), bottier, domicilié à Bruxelles, marché aux Grains, n^o 4, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications au système de confection de chaussures, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 31 août 1853 ;

5^o Au sieur Olin (N.-J.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Étuve, n^o 66, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication de la toile cirée, breveté en France pour quinze ans, le 10 janvier 1854, en faveur de la dame Aze, née Béranger ;

6^o Au sieur Score (G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans l'épuration des spiritueux, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 9 décembre 1853, en faveur du sieur Schaeffer ;

7^o Au sieur Herve (W.), domicilié à Verviers, rue des Reines, n^o 62, chez le sieur Fastré, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication d'un ciment hydraulique ;

8^o Au sieur Cambier (E.), fabricant, domicilié à Ath, un brevet d'invention de dix années, pour un système de lit dit *lit improvisé* ;

9^o Aux sieurs Lahaut (G.) et Halloy (P.), domiciliés à Liège, quai de Longdoz, n^o 49, un brevet d'invention de dix années, pour le remplacement du carton intérieur des shakos, casquettes et casques par une toile métallique à mailles rapprochées ;

10^o Au sieur Carpinael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur

Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 17 août dernier, au nom du sieur Fuller ;

11^o Aux sieurs Urling et compagnie, domiciliés à Ixelles, rue Souveraine, n^o 44, un brevet d'importation de douze années, pour une machine à fabriquer les briques et les tuiles, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 20 juillet 1852, en faveur du sieur Henry (J.-M.). (Monit. du 15 mars 1854.)

93. — 10 MARS 1854. — *Loi qui règle le prix de transport des voyageurs sur le chemin de fer de l'Etat* (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le prix de transport des voyageurs dans les convois dits *express*, seront établis de manière à présenter une augmentation de 25 p. c. sur les prix du tarif ordinaire.

Ces convois ne pourront être composés que de voitures de première et de deuxième classes, ou de voitures de première classe seulement.

Art. 2. Les prix résultant de l'application aux distances des bases indiquées à l'article 1^{er}, ainsi que des bases fixées dans la loi du 12 avril 1851, pourront être arrondis, suivant l'occurrence, par décime ou par cinquième de franc.

Toutefois, les prix actuellement perçus pour les places de troisième classe ne pourront être arrondis que par voie de réduction.

Art. 3. Les enfants âgés de moins de huit ans payeront moitié prix.

Toutefois, les enfants âgés de moins de trois ans et qui doivent être portés, seront exempts de toute taxe.

Art. 4. Sont maintenues les dispositions de la loi du 12 avril 1851, auxquelles il n'est pas dérogré par les dispositions qui précèdent.

Art. 5. La présente loi recevra son exécution à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra la date de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. VAN HOOREBEKE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1853. — Rapport par M. Mercier le 19 janvier 1854. — Discussion et adoption le 15 février par 71 voix.

Rapport au sénat par M. Roberts le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 30 voix.